

## Arrêt

**n° 54 817 du 24 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. LIPS, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété.*

*Après l'enterrement de votre père en juin 2005, votre famille décide de vous envoyer chez votre tante à Yaoundé pour y poursuivre vos études. Au cours de l'année scolaire, vous faites la rencontre de [C.D.], qui devient votre petit ami. En juin 2006, vous tombez enceinte.*

*En juillet 2006, vous vous rendez à Akonolinga, en compagnie de C. afin de le présenter à votre famille. Cependant, votre oncle qui est contre votre relation avec C., le repousse et le menace. Vous retournez alors à Yaoundé où vous êtes accueillie chez les parents de votre petit ami. En décembre 2006, les*

parents de C. vous conseillent de vous marier avec leur fils. Le 17 janvier 2007 vous vous mariez civilement avec C. à Akonolinga. Le 29 janvier 2007, vous accouchez d'une fille.

En avril 2007, C. décide de se rendre avec vous à Akonolinga afin de doter votre enfant auprès de votre famille. Lors de votre arrivée, C. est blâmé et chassé par votre oncle. A partir de ce moment là, vous ne revoyez plus le père de votre fille. Votre oncle annonce ensuite à toute votre famille votre futur mariage avec Monsieur [O. A.] qui était un ami de votre défunt père. Après le versement de la dot, votre mariage traditionnel avec ce dernier est célébré en juin 2007. C'est ainsi que vous partez à Mendé et vous installez dans le domicile de votre nouveau mari.

Dès le début de votre relation conjugale, votre mari vous maltraite et abuse de vous. Le 13 février 2008, vous vous mariez civilement avec ce dernier. Dès cet instant il devient beaucoup plus violent à votre égard. Vous êtes ainsi régulièrement battue et violée.

En mars 2008, vous parvenez à fuir le domicile conjugal. Vous trouvez refuge chez une amie à Yaoundé. Vous y restez trois semaines avant d'être retrouvée par votre frère. Vous êtes alors ramenée par votre famille chez votre époux. Votre mari vous malmène et menace d'exciser votre fille si vous tentez encore de fuir.

En mai 2008, votre fille tombe malade. Lorsque vous délaissez votre mari pour pouvoir vous occuper d'elle, ce dernier s'y oppose et vous brutalise. Il va jusqu'à abuser de vous devant votre enfant. Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, vous prenez la fuite une seconde fois. Vous repartez à Yaoundé chez votre amie. Celle-ci ne pouvant plus vous recevoir vous présente à un couple russo-gabonais qui accepte de vous accueillir à leur domicile avec votre fille. En outre, ces derniers vous engagent en tant que femme d'ouvrage. Vous travaillez pour eux jusqu'au mois de mai 2009. A cette période, la femme russe pour qui vous travaillez vous annonce que le contrat de son mari au Cameroun a pris fin et qu'ils doivent rentrer au Gabon. Elle vous aide alors à obtenir un visa pour la Russie afin de vous permettre de quitter le Cameroun. Le 17 juillet 2009, vous quittez le pays en compagnie de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2009 et demandez l'asile le même jour.

Le 31 août 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 4 septembre 2009 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, le 16 septembre 2009, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 5 octobre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux éléments suivants : un témoignage de [B.A.], une deuxième plainte rédigée en votre nom par [B.A.], une réponse à cette plainte rédigée par [B.A.] et deux convocations adressées par un officier de police judiciaire à [O.A.]. Le 29 décembre 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 20 janvier 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 10 mai 2010, rend un arrêt (n°43.149) confirmant la décision rendue par le Commissariat général.

Le 15 juillet 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux éléments suivants : un certificat médical ; un document intitulé « Enquête Démographique et de Santé. Cameroun 2004 » ; un exemplaire du manuel du UNHCR pour la protection des femmes et des filles ; un exemplaire des deux décisions vous ayant été notifiées par le Commissariat général dans le cadre de vos deux précédentes demande d'asile ; un exemplaire du questionnaire que vous avez rempli à l'intention du Commissariat général en date du 27 juillet 2009 ainsi qu'un exemplaire du questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers en date du 9 octobre 2009.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

*n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 31.660 du 16 septembre 2009 et n° 43.149 du 10 mai 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté vos deux recours relatifs à vos première et deuxième demandes d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués à l'appui de vos deux demandes d'asile ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.*

*Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux demandes d'asile.*

*En l'espèce, les documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre 3ème demande ne permettent aucunement d'inverser le sens des deux décisions précédentes rendues par le Commissariat général et confirmées par le CCE dans ses arrêts n° 31.660 du 16 septembre 2009 et n° 43.149 du 10 mai 2010.*

*Ainsi, le certificat médical que vous produisez indique que votre fille n'a jamais subi d'excision génitale mais n'atteste en rien de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De même, le document intitulé « Enquête Démographique et de Santé. Cameroun 2004 » ainsi que l'exemplaire du manuel du UNHCR pour la protection des femmes et des filles constituent deux rapports de portée générale n'attestant en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel alors que vous résidiez au Cameroun.*

*Lors de votre audition au Commissariat général, votre avocat a déclaré que si la crainte d'excision dont vous faites état a été évoquée dans le questionnaire que vous avez rempli à l'intention du Commissariat général en date du 27 juillet 2009, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers en date du 9 octobre 2009 ainsi que dans les exposés des faits des deux décisions négatives vous ayant été notifiées par le Commissariat général, celle-ci n'a pas été précisément évoquée dans les motivations des deux décisions prises par le Commissariat général et/ou dans les deux arrêts rendus par le CCE (audition, p. 3 et 4).*

*Partant, le Commissariat général tient à préciser que dès lors que l'existence de votre mariage forcé et/ou de votre vie commune avec [O.A.] ne peut être considérée comme établie, toute crainte consécutive à cette relation ne peut être considérée comme établie, en ce compris votre crainte de voir [O.A.] s'en prendre à votre fille afin de la faire exciser. En effet, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécutions qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> A § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et l'octroi de la qualité de réfugié ou a tout le moins le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de « *mettre à charge de la partie défenderesse les dépenses de la procédure en annulation* » (*sic*).

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, son acte de mariage avec [O.A] du 13 février 2008, certifié conforme par l'ambassade du Cameroun en Belgique en date du 27 septembre 2010 et un exemplaire des lignes directives du United Nations High Commissioner for Refugees (ci-après « UNHCR ») de mai 2009 intitulé : « *guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation* ». A l'audience, la partie requérante dépose deux articles de presse intitulés : « *België telt meer dan 6.000seksueel verminkte vrouwen* » du 29 octobre 2010 et issu du site Internet [www.standaard.be](http://www.standaard.be) et « *8.235 excisées en Belgique* » par F. Soumois du 29 octobre 2010 issu du site [www.archives.lesoir.be](http://www.archives.lesoir.be).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

### 5. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°31 660 du 16 septembre 2009 (affaire 45 489). Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit de la requérante, en particulier sur son second mari et la vie conjugale avec celui-ci. Il relevait également les déclarations contradictoires de la requérante concernant ses derniers contacts avec son premier mari et soulignait qu'elle avait vécu une année à Yaoundé sans connaître de problèmes ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 octobre 2009 en produisant de nouveaux documents, à savoir un témoignage de B. A., une deuxième plainte rédigée à son nom par B. A., une réponse à cette plainte rédigée par B. A. et deux convocations adressées par un officier de police judiciaire à O.A.. Le commissaire adjoint a pris à cet égard une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 43 149 du 10 mai 2010 (affaire 49 556).

5.3. Le 15 juillet 2010 la requérante a introduit une troisième demande d'asile en produisant de nouveaux documents, à savoir un certificat médical, un document intitulé « Enquête démographique et de Santé. Cameroun 2004. », un exemplaire du manuel du UNHCR pour la protection des femmes et des filles, un exemplaire des deux décisions précédentes de refus du Commissaire général, un exemplaire du questionnaire rempli en date du 27 juillet 2009 à l'intention du Commissariat général et un exemplaire complété à l'Office des étrangers le 9 octobre 2009. La partie requérante fait valoir qu'elle craint que sa fille subisse une excision en cas de retour au Cameroun.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause les deux décisions de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité de son récit et confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle estime en particulier que la crainte d'excision dont fait état la requérante à l'égard de sa fille n'est pas fondée en ce qu'elle est la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité a été remis en cause.

## 6. Discussion

6.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante constate que le commissaire adjoint n'a pas remis en cause l'identité et l'origine de la requérante ni l'authenticité des documents qu'elle dépose. Elle ajoute en annexe de sa requête l'acte de mariage avec O. A. du 13 février 2008 qui a été certifié comme original par l'ambassade du Cameroun en Belgique. Elle soulève également que les abus subis par elle et sa fille sont reconnus tant par la jurisprudence nationale que internationale. Enfin, elle rappelle que sa demande d'asile est fondée sur la crainte d'excision de sa fille.

6.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de

restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

6.5. A l'instar du commissaire adjoint le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

6.6. Ainsi, si le certificat médical atteste que la fille de la requérante n'a pas subi d'excision génitale, il ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité des persécutions alléguées par la requérante à la base des ses précédentes demandes d'asile et n'est par conséquent pas de nature à modifier l'analyse qui précède.

6.7. S'agissant de l'exemplaire du UNHCR pour la protection des femmes et des filles, celui concernant les lignes conductrices en cas de mutilations génitales féminines et encore du document intitulé « Enquête démographique et de Santé. Cameroun 2004. », le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces rapports sont de portée générale et qu'ils n'attestent pas de la réalité des persécutions personnelles allégués par la requérante.

6.8. Enfin, concernant la crainte d'excision de la fille de la requérante, le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que cette crainte n'était pas fondée. En effet, la requérante invoque une menace qui aurait été proférée par son second mari alors même que la vie commune avec cet homme et le caractère forcé de ce mariage n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre des demandes antérieures.

6.9. De plus, le Conseil observe, à l'instar de la note d'observation, que la requérante affirme avoir vécu avec sa fille pendant près d'un an à Yaoundé sans rencontrer de problèmes avec son second mari et n'a nullement fait part de recherches dont elle ferait l'objet au Cameroun.

6.10. Pour le surplus, concernant l'acte de mariage du 13 février 2008 authentifié par l'ambassade du Cameroun en Belgique, le Conseil constate que s'il atteste du mariage de la requérante avec O. A., il ne permet pas d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit de la requérante concernant son second mari et la vie conjugale qu'elle aurait menée avec celui-ci. Par conséquent, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

6.11. Enfin, les articles de presse déposés au dossier de la procédure font état de la situation des femmes excisées ou risquant de l'être en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces articles se rapportent à la situation de la requérante, dès lors qu'elle-même s'oppose à l'excision pour sa fille et que sa crainte se rapportait à l'excision de sa fille par son second mari au Cameroun.

6.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT